

# **Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal portant création et exploitation d'un traitement d'informations de police générale (POLIS)**

Délibération n°230/2007 du 23 novembre 2007

Conformément à l'article 32 paragraphe 3 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 6 novembre 2007 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal prémentionné.

La Commission nationale a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 référencé n°47.240 et relatif au projet sous examen.

## Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal sous examen vise un traitement qui conformément à l'article 17 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002, doit être autorisé par voie réglementaire.

Le règlement sous examen fait partie des traitements prescrits par son point (a) c'est-à-dire « *les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises* ».

L'alinéa deuxième de l'article 17 paragraphe (1) lettre (a) de la loi du 2 août 2002 énumère un certain nombre d'indications que le règlement grand-ducal autorisant les traitements de données devra contenir.

La Commission nationale constate à ce propos que l'intégralité des indications requises y figurent de manière claire, explicite et circonstanciée, exceptions faites toutefois pour la condition de légitimité du traitement ainsi que pour l'origine des données traitées.

La Commission nationale propose de clarifier ces deux questions en intégrant dans le règlement grand-ducal sous examen la précision selon laquelle la condition de légitimité du traitement POLIS repose sur l'article 5 lettre (b) de la loi du 2 août 2002 à savoir sur la nécessité « *à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées* ».

A titre liminaire, la Commission nationale relève encore que le traitement en question sera soumis au contrôle de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 (ci-après : l'autorité de contrôle *ad hoc*). Cet article indique encore qu'un règlement grand-ducal précisera les modalités liées à l'organisation et au fonctionnement de ladite autorité. Cependant, aucun règlement grand-ducal n'a pour le moment été pris à ces fins.

Ci-après nous passons en revue les indications du projet de règlement grand-ducal correspondant aux exigences du paragraphe premier lettre (a) deuxième alinéa de l'article 17 de la loi.

#### 1. Le responsable du traitement (article 1<sup>er</sup> du règlement)

Le règlement sous examen prévoit que le directeur général de la police grand-ducal est responsable unique du traitement.

#### 2. Les personnes concernées par le traitement (articles 2 et 8 du règlement)

La Commission nationale relève que la liste des personnes concernées par le traitement est détaillée et exhaustive. Elle fait sienne les observations et réserves formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2007 précité. Dans un souci de respect de la protection de la vie privée, il est nécessaire que les catégories de personnes concernées soient davantage délimitées. En l'état actuel de l'article 2 du règlement sous examen, la Commission nationale estime que tout individu serait susceptible de figurer dans le traitement POLIS, que ce soit en qualité de victime, d'auteur d'une infraction ou de tiers.

#### 3. Les catégories de données (articles 4, 5, 8, 9 et 14)

La Commission nationale note que le règlement grand-ducal sous examen reconnaît le caractère particulièrement sensible des données biométriques. Elle se satisfait que cette catégorie de données bénéficie d'un régime aménagé.

Tout en se ralliant aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, la Commission nationale préconise d'apporter des précisions complémentaires à l'article 5 du règlement sous examen.

L'article 4 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 détermine les qualités que doivent recueillir les données d'un traitement. Il en résulte en substance que les données doivent nécessairement revêtir un degré certain de précision.

Or, la Commission nationale estime que l'article 5 paragraphe (1) points 9, 11 et 12 ainsi que l'article 5 paragraphe (3) points 1 et 2 du règlement sous examen ne répondent à l'exigence de précision requise par l'article 4 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002.

#### 4. Les destinataires (article 17)

L'article 17 comporte une énumération des destinataires dans des termes très généraux, qui risquent toutefois de ne contribuer que très imparfaitement à l'objectif de transparence recherchée.

En ce qui concerne le contenu la Commission nationale préférerait, à l'instar du Conseil d'Etat, que seules les parties "recherche" et "documentaire" du traitement POLIS soient susceptibles de faire l'objet d'une transmission.

Elle est encore d'avis qu'il ne faudrait pas autoriser l'accès à toutes les données, dans les limites de ce qui est techniquement possible. En effet, seules les données nécessaires à l'exécution des missions des destinataires doivent pouvoir être communiquées. A titre d'exemple, les données biométriques intéressent un nombre limité de personnes ou d'organismes ; compte tenu de la nature sensible de ces données, il est préférable que leur communication soit la plus encadrée possible. De plus, au vu de la nature sensible et particulière des informations contenues dans le traitement envisagé, il serait souhaitable qu'un nombre restreint de personnes puissent y accéder. La Commission nationale propose donc de préciser dans le texte que « *conformément aux règles de l'art et dans les limites de ce qui est techniquement réalisables, seules les données nécessaires à l'exécution des missions du destinataire peuvent être communiquées* ».

#### 5. Les mesures de sécurité (article 18)

Les mesures de sécurité sont une obligation légale inscrite aux articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002. Elles permettent notamment d'assurer la fiabilité du traitement. Dans la mesure où l'article 23 premier paragraphe de la loi précitée prévoit déjà que les mesures de sécurité doivent être prises « *en fonction du risque d'atteinte à la vie privée ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre* », le deuxième paragraphe de l'article 18 est superfétatoire, et ce d'autant plus qu'à première lecture, il semblerait que ces mesures puissent ne pas être prises.

La Commission nationale propose donc de supprimer le second paragraphe de l'article 18 du dit règlement et, le cas échéant, d'insérer une disposition qui renvoie aux dispositions inscrites à l'article 23 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002.

#### 6. L'accès aux données (articles 4, 6 et 14)

Le règlement grand-ducal sous examen prévoit que la partie "recherche" du traitement POLIS sera accessible à tous les officiers et agents de police judiciaire, soit environ 1.500 personnes selon le rapport d'activités de la police pour l'année 2006. En outre, et conformément à l'article 16 du projet de règlement, l'administration des douanes aura accès à l'ensemble des données.

La Commission nationale se demande si cet accès n'est pas trop large et donc susceptible de faciliter des abus.

Toutefois, la Commission nationale est rassurée que, dans le souci de contrer d'éventuels abus, tout traitement d'informations de la banque de données fait l'objet d'une journalisation détaillée (les indications relatives aux informations consultées, aux dates et heures de la consultation, à la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation sont enregistrées). Ces conditions sont indispensables à l'exercice, par l'autorité de contrôle *ad hoc*, des missions de contrôle et de surveillance lui dévolues au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002.

Afin d'être complet, ne conviendrait-il pas de prévoir que les membres de l'administration des douanes et accises ainsi que de l'Inspection générale de la police, qui accèdent au traitement POLIS, procèdent également à la journalisation détaillée conformément à l'article 4 ?

#### 7. La durée de conservation (articles 7, 8, 11 à 14)

Bien que la durée de conservation des données ne constitue pas une mention obligatoire exigée par l'article 17 de la loi du 2 août 2002, le projet de règlement grand-ducal comprend des indications y afférentes. Par référence à l'article 4 paragraphe (1) de ladite loi qui veut que les données personnelles ne soient conservées qu'aussi longtemps que nécessaire, la Commission nationale relève que la conservation pendant une durée limitée est une garantie supplémentaire des libertés et droits des personnes concernées.

#### 8. Les finalités du traitement (articles 1<sup>er</sup> et 14)

Conformément à l'article premier du projet de règlement sous examen, les finalités du traitement de données POLIS sont la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales. Toutefois le volet archivage du traitement POLIS est établi à des fins différentes de contrôle interne, de statistiques et de recherche historique.

#### 9. Les droits des personnes concernées

Les articles 27 paragraphe (1) lettre (d) et 29 paragraphe (1) lettre (d) de la loi du 2 août 2002 instituent des exceptions au droit à l'information et au droit d'accès des personnes aux données les concernant lorsque le traitement a trait, comme dans le traitement envisagé dans le règlement grand-ducal sous examen, à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuites d'infractions pénales.

Ainsi le droit à l'information n'est pas applicable en l'espèce; le droit d'accès des personnes concernées subsiste mais il peut être limité et différé. La Commission nationale suggère de compléter le projet de règlement grand-ducal en précisant dans quelles mesures le droit d'accès est limité et différé en la matière. Dans ce cas, il est indirect et l'article 17 paragraphe (2) dernier alinéa précise qu'il est exercé par le truchement de l'autorité de contrôle *ad hoc* qui procède aux vérifications et investigations et qui informera la personne concernée de la conformité légale du traitement en question.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 23 novembre 2007

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif

